



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0749 CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 15 JUIL 2015
PORTANT APPROBATION DE L'HYPOTHEQUE SUR L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE N° 11739 DE LA
SOCIETE NYUMBA YA AKIBA S.A AU BENEFICE DE LA SOCIETE
CITYBANK N.A LONDON BRANCH

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} littera h, 12, 169 et 171 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 359 à 364 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et
des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et
fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre
le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres
du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions
des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la demande n° **452**, d'approbation de l'hypothèque
sur l'Autorisation d'Exploitation de carrières Permanente n° **11739**
introduite par la Société **NYUMBA YA AKIBA S.A** en date du 17 février
2015 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier et de la Direction des
Mines ;

ARRETE :



Article 1^{er} :

Il est approuvé l'hypothèque sur l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **11739** de la Société **NYUMBA YA AKIBA S.A**, ayant son siège social sis Bas-Congo, Coin Avenue du Marché n° 1087, à Kinshasa/Gombe au bénéfice de la société **CITYBANK N.A LONDON BRANCH**, ayant son siège social sis City Group Centre, Ville Canada Square, Commune de Canary Wharf, District London E14 5LB.

Article 2 :

L'hypothèque ainsi approuvée garantit les créances ayant un apport direct avec l'activité minière pour laquelle elle est consentie.

Article 3 :

En cas de constat de défaillance de la Société **NYUMBA YA AKIBA S.A** de ses obligations envers la Société **CITYBANK N.A LONDON BRANCH** à l'échéance convenue et fixée dans l'acte d'hypothèque, conformément à l'article 172 alinéas 1 et 2 du Code Minier, cette dernière peut :

- engager la procédure de l'exécution forcée conformément au droit commun ;
- se substituer à la Société **NYUMBA YA AKIBA S.A**, par dérogation aux dispositions de l'article 261 de la Loi n° 73-1973 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée à ce jour, et requérir ainsi la mutation partielle ou totale de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **11739** si elle réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23 du Code Minier.

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits d'enregistrement et du Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente n° **CAMI/CECP/6351/2011**, le présent Arrêté donne lieu à l'inscription de l'hypothèque portant sur ledit Permis au dos dudit Certificat ainsi qu'au registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option.



Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 JUL 2015

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- **Sté NYUMBA YA AKIBA SA : 1**

13